

*Date de dépôt : 10 juin 2010*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite de M<sup>me</sup> Elisabeth Reusse-Decrey : Qu'en est-il du devoir de récusation de certains membres de commissions administratives ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 21 juin 1990, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

*Diverses commissions administratives gèrent des immeubles et mettent ainsi — heureusement — des appartements à disposition du public. Il est normal que des appartements à loyer raisonnable soient ainsi attribués à des demandeurs de logements, surtout aux plus défavorisés.*

*Toutefois, lorsque les bénéficiaires de tels logements ont des revenus importants et sont simultanément membres d'une de ces commissions, un malaise résulte du fait qu'ils participent à des décisions (autorisations, subventionnement, etc.) touchant de près ou de loin la commission qui leur fournit un logement, et par conséquent leurs intérêts personnels.*

*Ces personnes devraient, dans de tels cas, se récuser, afin d'éviter que leur impartialité puisse être suspectée. Une telle obligation est avant tout d'ordre moral, mais aussi d'ordre juridique (art. 15, al. 2, lettres a et d de la loi sur la procédure administrative).*

*Le Conseil d'Etat peut-il dire si les récusations sont spontanées pour le motif indiqué ci-dessus ? Sinon, entend-il rendre attentifs les intéressés à leur devoir de récusation ?*

### **RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

Depuis le dépôt de la question, la situation juridique a changé. Le Grand Conseil a modifié la loi générale sur le logement et la protection des locataires en introduisant notamment un article 14F, le 17 novembre 2000.

Cette disposition institue une commission administrative qui a pour tâche de définir les critères communs des fondations immobilières de droit public en matière de construction, rénovation, financement et gestion d'immeubles.

En application de l'article 14F alinéa 4 let. e et f de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, elle a notamment les attributions et les compétences suivantes :

- e) la fixation et le contrôle des règles de déontologie applicable, selon lesquelles les membres des conseils de fondations immobilières ne peuvent notamment recevoir aucun mandat des fondations immobilières à l'exception des contrats d'entreprise soumis à appel d'offres publiques émanant d'une autre fondation. Aucun membre des conseils des fondations ou de la commission administrative ne peut accepter un mandat allant à l'encontre des intérêts de celles-ci;
- f) l'inscription et la gestion des demandes de logements ainsi que la fixation des règles générales d'attribution des logements.

Sur cette base, la commission administrative a adopté un premier code de déontologie en date du 27 février 2003. Ce code de déontologie a été modifié au 31 août 2006.

L'article 8 du code de déontologie, qui traite de l'obligation de s'abstenir, prévoit ce qui suit : *«Tout membre d'une fondation immobilière de droit public ou de la commission administrative des fondations immobilières a l'obligation de se retirer d'une séance lorsqu'il a un intérêt personnel direct ou indirect à l'objet soumis en discussion.»*

Une commission permanente de déontologie, instituée par l'article 10 du code de déontologie, a pour objectif de s'assurer du respect dudit code et prendre toute décision utile, avec force contraignante.

Chaque membre des fondations immobilières de droit public reçoit systématiquement un exemplaire du code de déontologie et est dès lors expressément rendu attentif aux règles en découlant.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP